



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-239

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## DDPP

45-2019-11-04-001 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE AUX BOIS sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (2 pages)

Page 3

# DDPP

45-2019-11-04-001

Arrêté portant prorogation de la durée de validité de  
l'enquête publique relative à la demande d'autorisation  
d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent  
présentée par la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE  
AUX BOIS sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA**  
**PROTECTION DES POPULATION**  
SERVICE SECURITE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation de la durée de validité**  
**de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter**  
**une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**présentée par la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE AUX BOIS**  
**sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (45170)**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 autorisant la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE AUX BOIS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU le jugement rendu le 2 novembre 2016 par le tribunal administratif d'Orléans annulant l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU l'arrêt du 26 décembre 2018 rendu par la Cours administrative d'appel de Nantes décidant un sursis à statuer dans l'attente de la notification d'un arrêté de régularisation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 septembre 2019 autorisant la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (régularisation) ;

VU la demande de prorogation du délai de validité de l'enquête publique formulée par la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS, par courrier du 16 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des procédures contentieuses et des décisions de justice rendues susvisées, la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE AUX BOIS n'a pas pu mettre en œuvre son projet dans le délai de 5 ans imparti par l'article L. 123-17 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'environnement, l'autorité décisionnaire peut proroger la durée de validité de l'enquête publique pour une durée de cinq ans au plus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions posées par l'article R123-24 du code de l'environnement pour proroger la durée de validité d'une enquête publique sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, présentée la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 7 novembre 2024.

### **Article 2** :

Pour l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par la mairie de NEUVILLE-AUX-BOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

### **Article 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Loiret.

**Fait à Orléans, le 04 Novembre 2019**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 - La cour administrative d'appel peut être également saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)